



**FERTILIZER CANADA**  
**FERTILISANTS CANADA**

## **GUIDE DE MISE EN ŒUVRE**

Utilisation du nitrate d'ammonium à  
des fins agricoles  
Code de pratiques

MARS 2014  
RÉVISÉ EN AVRIL 2016

A circular graphic with a green background, overlaid on a grayscale image of an industrial facility with complex piping and structures. The text "Where Stewardship Grows" is written in white, bold, sans-serif font.

**Where  
Stewardship  
Grows**

# GUIDE DE MISE EN ŒUVRE DU CODE DE PRATIQUES CONCERNANT L'UTILISATION DU NITRATE D'AMMONIUM À DES FINS AGRICOLES

## COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Le présent guide vise à aider l'utilisateur à se conformer au Code de pratiques concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles en offrant des détails et des ressources additionnels. Pour en faciliter la consultation, il renvoie aux règlements, aux codes et aux lois applicables.

Les annexes renferment des modèles de protocoles que peut utiliser chaque installation pour préparer ses documents aux fins du processus d'audit.

Fertilisants Canada a établi le Code de pratiques concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles (le Code NA ou le Code) afin d'instaurer des pratiques en matière de sécurité et de sûreté uniformes pour la manutention et l'emmagasinement du nitrate d'ammonium utilisé au Canada. Le présent code a été rédigé par des fabricants de fertilisants, des distributeurs et des détaillants de produits agricoles, avec la collaboration d'organismes gouvernementaux pertinents.

Le Code NA a pour but d'aider les expéditeurs, les vendeurs, les manutentionnaires, les clients et les utilisateurs finaux du nitrate d'ammonium à comprendre le contexte réglementaire qui s'y applique et à les aider à s'y conformer. Celui-ci inclut le *Règlement sur les explosifs* de la *Loi sur les explosifs*, la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses et son règlement d'application*, le *Règlement sur les installations d'emménagement du nitrate d'ammonium* en vertu de la *Loi sur les transports au Canada* et le *Règlement sur les urgences environnementales* de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Toutefois, le Code NA ne se veut pas une codification intégrale de tous les règlements pertinents. Il renvoie à certains règlements qui ont été désignés comme des moyens convenant à la gestion d'un risque reconnu. Le propriétaire ou l'exploitant de chaque installation de nitrate d'ammonium demeure responsable de la conformité de son installation à toutes les exigences réglementaires.

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>SECTION A – CARGAISONS REÇUES .....</b>                                                           | <b>4</b>  |
| A1 Sûreté et sécurité des cargaisons de nitrate d'ammonium reçues .....                              | 4         |
| A1.1 Cargaisons reçues par voies maritimes .....                                                     | 4         |
| A1.2 Sûreté et sécurité des cargaisons de nitrate d'ammonium qui arrivent<br>par chemin de fer ..... | 12        |
| A2 Transport par train ou camion à partir du point d'origine .....                                   | 14        |
| A3 Accès au produit pendant le transport .....                                                       | 16        |
| A4 Déficit du produit ou altération du véhicule pendant le transport .....                           | 17        |
| A5 Rejets de produit pendant le transport et le déchargement .....                                   | 18        |
| A6 Livraison de nitrate d'ammonium .....                                                             | 20        |
| <b>SECTION B – EMMAGASINAGE DU NITRATE D'AMMONIUM .....</b>                                          | <b>21</b> |
| B1 Emmagasinage du produit .....                                                                     | 21        |
| B1.1 Sécurité de l'emmagasinage .....                                                                | 21        |
| B1.2 Sécurité de l'emmagasinage .....                                                                | 24        |
| B1.2.1 Exigences relatives à l'installation d'emmagasinage physique .....                            | 24        |
| B1.2.2 Exigences relatives à l'emmagasinage et à l'entretien .....                                   | 25        |
| B2 Plan de sécurité et d'intervention en cas d'urgence .....                                         | 27        |
| B3 Accès au site par le personnel .....                                                              | 29        |
| B.4 Déficit du produit pendant l'emmagasinage .....                                                  | 30        |
| <b>SECTION C – LIVRAISON OU VENTE DE CARGAISONS DE NITRATE<br/>D'AMMONIUM EXPÉDIÉES .....</b>        | <b>31</b> |
| C1 Sécurité relative aux personnes ou à l'entreprise chargées d'assurer le<br>transport .....        | 31        |
| C1.1 Sécurité de la société de transport .....                                                       | 31        |
| C1.2 Accusé de réception .....                                                                       | 32        |
| C2 Accès au produit pendant le transport .....                                                       | 33        |
| C3 Rejets de produit pendant le transport et le chargement .....                                     | 35        |
| C4 Authentification des clients .....                                                                | 37        |
| C5 Traçabilité des ventes .....                                                                      | 39        |
| C6 Critères concernant les utilisateurs finaux .....                                                 | 40        |
| <b>SECTION D – RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES .....</b>                                                     | <b>41</b> |
| D1 Rapport annuel d'inventaire .....                                                                 | 41        |
| <b>SECTION E – FORMATION .....</b>                                                                   | <b>42</b> |
| E1 Apprentissage en ligne .....                                                                      | 42        |
| E2 Formation sur le transport des marchandises dangereuses .....                                     | 42        |
| E3 Formation sur simdut et sur les fiches signalétiques .....                                        | 42        |
| <b>SYSTÈME DE SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTS (SIS) .....</b>                                       | <b>44</b> |

## **SECTION A – CARGAISONS REÇUES**

### **A1 SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES CARGAISONS DE NITRATE D'AMMONIUM REÇUES**

#### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

La sécurité des cargaisons importées de nitrate d'ammonium revêt une grande importance compte tenu de leur taille et des risques de sécurité possibles liés à leur réception. Pour atténuer ces risques, il faut consulter les articles applicables des lois et des règlements suivants afin d'assurer la conformité.

#### **A1.1 CARGAISONS REÇUES PAR VOIES MARITIMES**

##### **Code maritime international sur les matières dangereuses**

L'Organisation maritime internationale (OMI) administre le Code maritime international sur les matières dangereuses (CMIMD). L'OMI a adopté le CMIND en tant que réglementation obligatoire pour toutes les cargaisons, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Les cargaisons de nitrate d'ammonium doivent respecter les articles du Code qui s'y appliquent. Les principales sections du CMIND sont :

##### Volume 1

- Dispositions générales, définitions et formation
- Classification
- Emballage et dispositions relatives au réservoir
- Procédures d'expédition
- Construction et mise à l'essai de l'emballage, des verrous doubles de conteneurs gerbés (VDCG), de l'emballage grand format, de citernes mobiles et de camions-citernes
- Opérations de transport

##### Volume 2

- Exemptions pour quantité limitée
- Répertoire des classifications de matières dangereuses
- Annexes

## Supplément

- Guide SGU
- Guide de premiers soins
- Procédures pour produire des rapports
- Emballage de la cargaison en unités pour le transport
- Utilisation sécuritaire des pesticides
- Recueil INF

Le *Code maritime international sur les matières dangereuses* peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.imo.org/en/Publications/IMDGCode/Pages/Default.aspx>

(en anglais seulement).

## **Loi sur la marine marchande du Canada – 2001**

Les buts de cette loi sont :

- a) de protéger la santé et le bien-être des individus, y compris les équipages des navires, qui participent au transport maritime et au commerce maritime;
- b) de promouvoir la sécurité dans le transport maritime et la navigation de plaisance;
- c) de protéger l'environnement marin du dommage causé par la navigation et les activités de transport;
- d) de concevoir une réglementation qui favorise le transport et le commerce maritimes, afin qu'ils soient viables, efficaces et économiques;
- e) de promouvoir un système efficient de transport maritime;
- f) de concevoir une réglementation qui favorise une utilisation rentable, efficace et économique des eaux canadiennes par les plaisanciers;
- g) d'assurer que le Canada puisse satisfaire à ses obligations internationales en matière de navigation et de transport en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux;
- h) de favoriser l'harmonisation des pratiques maritimes; et
- i) d'établir l'inspection et l'application efficaces du programme.

La *Loi sur la marine marchande du Canada* peut être consultée à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-10.15/>.

## **Loi sur la sûreté du transport maritime et son règlement d'application**

La *Loi sur la sûreté du transport maritime et son règlement d'application* sont administrés par Transports Canada et s'appliquent à toutes les cargaisons expédiées à partir de ports canadiens.

La Loi s'applique :

- aux navires et aux installations maritimes au Canada;
- aux navires canadiens à l'extérieur du Canada; et
- aux installations et aux structures maritimes.

La *Loi sur la sûreté du transport maritime* peut être consultée à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-0.8/>.

En vertu de l'article 5 de la *Loi sur la sûreté du transport maritime*, le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* (RSTM) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Le règlement établit les rôles et responsabilités de l'exploitant et du personnel dans la conception et la mise en œuvre de plans de sécurité, précise comment mener des évaluations de sécurité, établir des protocoles de sécurité adéquats et bien documenter et rapporter; il fournit également à Transports Canada les moyens de surveiller la conformité du système de sécurité du transport maritime. Il permet au Canada de remplir ses obligations liées au [Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires](#) et d'aligner notre approche réglementaire à celle de nos principaux partenaires commerciaux.

Le Règlement prend une approche fondée sur le risque pour améliorer la sécurité du système de transport maritime canadien en s'assurant que les plans de sécurité des navires et des installations maritimes tiennent compte des risques signalés dans leurs évaluations de la sécurité. L'approche à l'égard du risque peut être différente selon les éléments à considérer comme la taille de l'installation, le volume ou type de trafic, ou le lieu géographique.

Le RSTM s'applique à tous les navires au Canada et à tous les navires canadiens opérant à l'extérieur du Canada, qui naviguent entre deux ports situés dans des pays différents et qui satisfont aux critères suivants :

- leur tonnage brut excède 100 tonnes (autre qu'un remorqueur);

- ils transportent plus de douze passagers; ou
- il s'agit d'un remorqueur qui tire une barge à l'arrière ou sur le côté, ou la pousse, **si** la barge contient certaines cargaisons **dangereuses**.

Le RSTM s'applique aussi :

- aux navires canadiens et à ceux battant un pavillon étranger (Partie 2);
- aux installations maritimes et aux autorités portuaires (Partie 3); et
- aux installations maritimes qui reçoivent les navires décrits à la Partie 2.

Le RSTM comprend les sections suivantes :

### Partie 1 – Dispositions générales

### Partie 2 – Bâtiments

- Interprétation
- Agent de sûreté de la compagnie/du bâtiment
- Exercices et entraînements de sûreté
- Évaluation de la sûreté du bâtiment
- Plan de sûreté du bâtiment
- Procédures de sûreté visant le contrôle de l'accès
- Procédures de sûreté visant les zones réglementées
- Procédures de sûreté visant la manutention des cargaisons
- Procédures de sûreté visant la livraison des provisions de bord et des combustibles de soute
- Procédures de sûreté visant la surveillance

### Partie 3 – Installations maritimes

- Agent de sûreté de l'installation maritime
- Exercices et entraînements de sûreté
- Évaluation de la sûreté des installations maritimes
- Plan de sûreté de l'installation maritime
- Procédures de sûreté pour le contrôle de l'accès
- Procédures de sûreté pour les zones réglementées

- Procédures de sûreté visant la manutention de la cargaison
- Procédures de sûreté pour la livraison des provisions de bord et du combustible de soute
- Procédures de sûreté visant la surveillance
- Installations maritimes à usage occasionnel
- Agent de sûreté de l'installation maritime à usage occasionnel
- Ports
- Plan de sûreté du port
- Zones réglementées
- Laissez-passer de zone réglementée ou clés

#### Partie 4 – [RÉSERVÉE] Abrogation et entrée en vigueur

- Abrogation
- Entrée en vigueur

Des modifications au *Règlement sur la sûreté du transport maritime* ont été proposées le 27 avril 2013 et publiées dans la *Gazette du Canada*, Partie 1 : <http://canadagazette.gc.ca/rp-pr/p1/2013/2013-04-27/html/reg9-fra.html>.

Le *Règlement sur la sûreté du transport maritime* peut être consulté à l'adresse électronique suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2004-144/>

### **Loi maritime du Canada**

Compte tenu de l'importance du transport maritime au Canada et de sa contribution à l'économie canadienne, la présente loi a pour objet de :

- a) mettre en œuvre une politique maritime qui permet au Canada de se doter de l'infrastructure maritime dont il a besoin, qui le soutient efficacement dans la réalisation de ses objectifs socioéconomiques nationaux, régionaux et locaux aussi bien que commerciaux, et l'aide à promouvoir et préserver sa compétitivité;
  - a.1) promouvoir la vitalité des ports dans le but de contribuer à la compétitivité, à la croissance et à la prospérité économique du Canada;
- b) fonder l'infrastructure maritime et les services sur des pratiques internationales et des approches compatibles avec celles de ses principaux

partenaires commerciaux dans le but de promouvoir l'harmonisation des normes qu'appliquent les différentes autorités;

- c) veiller à ce que les services de transport maritime soient organisés de façon à satisfaire aux besoins des utilisateurs et leur soient offerts à un coût raisonnable;
- d) fournir un niveau élevé de sûreté et de protection de l'environnement;
- e) offrir un niveau élevé d'autonomie aux administrations locales ou régionales des composantes du réseau des services et installations portuaires et prendre en compte les priorités et les besoins locaux;
- f) gérer l'infrastructure maritime et les services d'une façon commerciale qui favorise et prend en compte l'apport des utilisateurs et de la collectivité où un port ou havre est situé;
- g) prévoir la cession, notamment par voie de transfert, de certains ports et installations portuaires;
- h) favoriser la coordination et l'intégration des activités maritimes avec les réseaux de transport aérien et terrestre.

La *Loi maritime du Canada* peut être consultée à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-6.7/page-2.html>.

### **Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires** (en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

La *Loi maritime du Canada* donne aux autorités portuaires canadiennes la responsabilité générale de prendre les mesures appropriées pour maintenir l'ordre et assurer la sécurité des personnes et des biens à leurs ports, et les pouvoirs de contrôler le déplacement des navires aux fins de promouvoir la navigation sécuritaire et efficiente, de même que la protection de l'environnement. Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* (le *Règlement*) fournit un cadre à l'intérieur duquel ces tâches et ces pouvoirs doivent être exercés. Plus particulièrement, il présente un mécanisme qui permet aux autorités portuaires d'autoriser certaines activités visant les eaux navigables, de même que les travaux et les activités sur les propriétés gérées, détenues ou occupées par le port.

Le *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* peut être consulté à l'adresse suivante : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-55/>.

## **Pratiques et procédures pour les ports publics**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

Ces pratiques et procédures, qui peuvent être modifiées le cas échéant, ont été conçues afin de promouvoir une navigation sécuritaire et efficace, de même que pour protéger l'environnement à l'intérieur des limites des ports publics. Si les circonstances l'exigent (urgence), ces pratiques et procédures peuvent être modifiées sans préavis. En temps normal, un avis préalable doit être donné le plus tôt possible, mais doit être d'au moins 30 jours.

Les Pratiques et procédures pour les ports publics peuvent être consultées sur le site Web de Transports Canada à : <http://www.tc.gc.ca/fra/programmes/ports-pratproc-195.htm>.

## **Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques**

(en vertu de la *Loi maritime du Canada*)

Le *Règlement sur les ports publics et installations portuaires publiques* peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2001-154/>.

Au moment de recevoir une cargaison d'engrais à base de nitrate d'ammonium, celle-ci doit être manutentionnée conformément aux règlements suivants :

## **Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement**

Chargement et déchargement de nitrate d'ammonium en vrac ou d'engrais à base de nitrate d'ammonium

- 114.** (1) Il est interdit de charger ou de décharger
- a) du nitrate d'ammonium; ou
  - b) plus de 10 000 tonnes d'engrais à base de nitrate d'ammonium.
- (2) Au moins 24 heures avant le chargement à bord d'un bâtiment de 150 tonnes ou plus d'engrais à base de nitrate d'ammonium ou le déchargement de celles-ci, son capitaine doit informer de son intention de les charger ou de les décharger et du lieu de leur chargement ou de leur déchargement :
- a) d'une part, le bureau de la Sécurité maritime du ministère des Transports le plus proche de ce lieu;
  - b) d'autre part, le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port.

- (3) L'avis confirme que l'engrais est considéré comme ne risquant pas de subir une décomposition autonome lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 4 de l'appendice 2 du Recueil BC.
- (4) Le directeur du port ou, s'il n'y en a pas, la personne responsable du port au lieu du chargement ou du déchargement d'engrais à base de nitrate d'ammonium veille à ce que soient disponibles à cet emplacement des renseignements relatifs à la protection contre l'incendie, aux mesures d'urgence, à l'emmagasiner, à la propreté et à la séparation des contaminants et d'autres marchandises dangereuses.

Le *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement* peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2007-128/page-6.html#h-22>.

### **Règlement sur le transport des matières dangereuses, Partie 11**

11.4 Notification du chargement ou du déchargement d'explosifs ou de nitrate d'ammonium

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie11-120.htm>

### **Règlement sur le transport des matières dangereuses, Partie 3**

3.11 Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie3-317.htm>

## **A1.2 SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES CARGAISONS DE NITRATE D'AMMONIUM QUI ARRIVENT PAR CHEMIN DE FER**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

La sécurité des cargaisons importées de nitrate d'ammonium revêt une grande importance compte tenu de leur taille et des risques de sécurité possibles liés à leur réception. Pour atténuer ces risques, il faut respecter les articles applicables des lois et des règlements suivants afin d'assurer la conformité.

### **Loi sur le transport des matières dangereuses et règlement d'application**

La *Loi sur le transport des matières dangereuses et le règlement d'application* sont administrés par Transports Canada et s'appliquent à toutes les expéditions de matières dangereuses à l'intérieur du Canada. Les principales sections du règlement sont :

- Partie 1 – Dispositions générales
- Partie 2 – Classification
- Partie 3 – Documentation
- Partie 4 – Indications de danger – marchandises dangereuses
- Partie 5 – Moyens de confinement
- Partie 6 – Formation
- Partie 7 – Plan d'intervention d'urgence
- Partie 8 – Exigences relatives aux rapports de rejet accidentel et de rejet accidentel imminent
- Partie 9 – Transport routier
- Partie 10 – Transport ferroviaire
- Partie 11 – Transport maritime
- Partie 12 – Transport aérien
- Partie 13 – Ordre préventif
- Partie 14 – Permis de sécurité de niveau équivalent
- Partie 15 – Ordonnance du tribunal
- Partie 16 – Inspecteurs

La *Loi sur le transport des matières dangereuses* et le *règlement d'application* peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-tdesm-211.htm>.

## **Département du Transport des États-Unis**

Les liens suivants (en anglais seulement) fourniront plus d'information sur les exigences réglementaires des États-Unis :

Comment se conformer au règlement fédéral sur les matières dangereuses : <http://www.fmcsa.dot.gov/safety-security/hazmat/complyhmregs.htm>.

Administration fédérale de la sécurité du transport routier – Exigences relatives à l'enregistrement et à l'octroi de permis pour les expéditeurs des É.-U.  
<http://www.fmcsa.dot.gov/registration-licensing/registration-licensing.htm>

En vertu de la Partie 3 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, le réceptionnaire doit garder les documents d'expédition :

## **Conservation des dossiers en vertu de la Partie 3 du Règlement sur le transport des matières dangereuses**

3.11 Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition  
<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie3-317.htm>

## **A2 TRANSPORT PAR TRAIN OU CAMION À PARTIR DU POINT D'ORIGINE**

Sécurité relative aux personnes ou à l'entreprise chargées d'assurer le transport

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

Dans le but d'atténuer les risques relatifs à la sécurité, les entreprises responsables du transport du nitrate d'ammonium doivent faire l'objet d'un examen soigneux en ce qui a trait à la sécurité. Les exigences suivantes sont les éléments de base qui doivent être évalués pour authentifier une société de transport :

**Cautionnement ou préapprobation** – La société de transport est cautionnée ou préapprouvée. L'entreprise expéditrice doit détenir un document indiquant que la société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification de références antérieures, des permis et des attestations.

**Preuve d'assurance** – L'entreprise expéditrice doit détenir une preuve écrite attestant d'une couverture d'assurance valide pour toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux dernières années.

**Formation** – L'entreprise expéditrice doit détenir une confirmation écrite de toutes les sociétés de transport utilisées pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux dernières années. Cette confirmation écrite atteste que leurs employés ont reçu la formation applicable requise en vertu du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, la *Loi sur la sûreté du transport maritime* et le *Code maritime international sur les matières dangereuses*.

**Plans de sûreté et d'intervention en cas d'urgence** – L'entreprise expéditrice doit détenir une confirmation écrite de chaque société de transport utilisée pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux dernières années attestant qu'elle a conçu un plan d'intervention en cas d'urgence, y compris pour les questions de sécurité qui y sont reliées.

En vertu de la Partie 3 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses*, il est obligatoire de conserver les dossiers sur les cargaisons de nitrate d'ammonium pour une période de deux (2) ans à partir de la date de l'expédition.

### **3.11 Conservation des renseignements figurant sur un document d'expédition**

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie3-317.htm>

## **A3 ACCÈS AU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

**Sécurité du nitrate d'ammonium pendant le transport** – Dans le cas des cargaisons de nitrate d'ammonium expédiées par camion, le conducteur doit rester en contact visuel constant avec le véhicule de transport, à moins que celui-ci ne soit garé dans une aire sécurisée ou qu'il soit bien verrouillé (avec des cadenas à combinaison, des sellettes d'attelage verrouillées, etc.). Une aire sécurisée désigne une zone entourée d'une clôture à mailles losangées de deux mètres de hauteur et comprenant trois fils barbelés à son sommet. L'aire doit aussi comporter des clôtures verrouillées lorsqu'il n'y a personne sur le site. S'il est impossible de garer le véhicule de transport à l'intérieur de ce type d'aire sécurisée, toutes les trappes et les ouvertures donnant accès au chargement doivent être bien fermées et verrouillées. Une pratique exemplaire recommandée consiste à livrer les cargaisons de nitrate d'ammonium à leur destination sans faire d'arrêt, afin d'atténuer les risques en matière de sécurité.

**Sécurisation des ouvertures sur les camions et les wagons** – Toutes les ouvertures et trappes des camions ou des wagons transportant le nitrate d'ammonium doivent être verrouillées et scellées. Une pratique exemplaire recommandée consiste à sceller les ouvertures par un dispositif de scellés par câble.

**Inspection des scellés** – Les scellés apposés sur toutes les ouvertures et trappes doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée et le document associé doit être joint au connaissance de l'expédition. Une pratique exemplaire recommandée consiste à fournir une liste de vérification à l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter son inspection des scellés à chaque arrêt.

## **A4 DÉFICIT DU PRODUIT OU ALTÉRATION DU VÉHICULE PENDANT LE TRANSPORT**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

L'installation réceptrice a une procédure écrite décrivant le processus d'inspection des cargaisons de nitrate d'ammonium. La procédure doit comporter les éléments suivants :

**Vérification des quantités** – Dans la mesure du possible, il est fortement recommandé de comparer le poids réel du chargement de nitrate d'ammonium aux quantités expédiées et de déceler s'il existe un déficit. S'il s'avère impossible d'obtenir le poids réel, une inspection visuelle suffit pour constater s'il y a des compartiments vides ou des compartiments où il manque une quantité de produit. Toutes les quantités manquantes qui excèdent les normes historiques doivent être consignées et signalées au vendeur.

**Altération des scellés** – Dès l'arrivée à destination, toute altération des scellés constatée durant le trajet ou à l'arrivée doit être consignée et signalée au vendeur.

**Nota :** Le procédé de fabrication et de manutention du nitrate d'ammonium fait en sorte qu'il y aura une légère perte de la masse du produit tout au cours de la chaîne d'approvisionnement, attribuable à un manque d'humidité, à l'abrasion mécanique, à la sédimentation et à des résidus. Certains membres de l'industrie ont rapporté que le déficit habituel auquel on peut s'attendre variera entre 0,5 et 1,0 % du poids total du produit.

Ces exigences sont décrites à l'article 485 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)*.

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-56.html#wb-sec>

*Partie 20 du Règlement sur les explosifs –*

Version intégrale en format PDF :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

## A5 REJETS DE PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE DÉCHARGEMENT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'installation réceptrice a une procédure écrite décrivant la bonne façon de confiner et de nettoyer les rejets de nitrate d'ammonium. La procédure doit contenir les éléments suivants :

**Confinement** – La procédure doit contenir les directives indiquant comment confiner efficacement un rejet afin de limiter la contamination par le produit déversé et le séparer des sources d'eaux avoisinantes. Une méthode utilisée consiste à ériger une simple barricade en bois autour du rejet jusqu'à ce qu'il soit nettoyé.

**Nettoyage** – La procédure doit contenir des directives aux employés qui effectuent le nettoyage sur le port de l'équipement de protection individuelle adéquat durant le nettoyage et sur l'utilisation du bon équipement pour nettoyer le déversement de façon sécuritaire et efficace. La procédure doit aussi indiquer un endroit où tout produit contaminé peut être isolé et entreposé jusqu'à ce qu'il soit éliminé.

**Élimination** – La procédure doit décrire la bonne méthode pour éliminer le nitrate d'ammonium contaminé. La meilleure méthode consiste à utiliser le produit contaminé comme engrais sur une exploitation agricole. Toutefois, si le contaminant dans le nitrate d'ammonium rend cette méthode impossible sur le plan agronomique, il faudra éliminer le produit selon les exigences réglementaires.

**Signalement** – Généralement, les règlements provinciaux sur l'environnement exigent que les rejets de nitrate d'ammonium produisant plus de 50 kg de produit contaminé soient signalés aux autorités réglementaires. Il est recommandé de consulter les règlements particuliers de chaque province pour déterminer les exigences de chacune d'entre elles.

La Partie 8 du *Règlement sur le transport des matières dangereuses* exige qu'un incident soit immédiatement signalé aux autorités provinciales et que les éléments d'information suivants soient inclus dans le rapport : <http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie8-379.htm>

#### Plan d'urgence environnementale (Plan E2)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-307/index.html>

Le Guide de mise en œuvre pour la préparation du Plan E2 peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1>

Une liste de vérification pour la préparation du plan est aussi incluse à l'annexe 8 du Guide de mise en application : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1&offset=17&toc=show>.

## A6 LIVRAISON DE NITRATE D'AMMONIUM

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

**Autorisation de décharger une cargaison** – Une autorisation verbale ou écrite doit être fournie à l'exploitant du véhicule de transport ou du navire avant que la cargaison de nitrate d'ammonium soit déchargée à destination. Il s'agit là d'une bonne pratique de gestion des stocks, de même qu'une bonne pratique de gestion du risque. L'autorisation doit inclure la confirmation du lieu de la livraison, de l'expéditeur et de l'emplacement exact où déposer le nitrate d'ammonium dans l'installation d'emmagasiner. Une bonne pratique recommandée consiste à ce que l'entreprise réceptrice ait toujours un représentant au site d'emmagasiner, afin de s'assurer que le nitrate d'ammonium est déposé au bon endroit.

**Révision de la documentation avant le déchargement** – Toute la documentation liée à l'expédition du nitrate d'ammonium doit être examinée avant que le représentant de l'entreprise réceptrice autorise le déchargement de la cargaison. Avant d'autoriser le déchargement, le réceptrice doit s'assurer de l'exactitude du nom de l'expéditeur, de la quantité de nitrate d'ammonium, du nom de l'entreprise réceptrice et de la date de l'expédition et confirmer que ces renseignements figurent tous sur la documentation d'expédition.

**Vérification de l'arrivée de l'expédition à destination** – L'expéditeur doit avoir un processus en place pour vérifier que l'envoi de nitrate d'ammonium est arrivé à destination à l'intérieur du temps prévu pour sa livraison. Pour les circuits de livraison plus longs (quatre heures ou plus), il est recommandé que des vérifications périodiques soient effectuées entre le service de répartition de l'entreprise expéditrice et le véhicule/navire de transport.

## SECTION B – EMMAGASINAGE DU NITRATE D'AMMONIUM

Il est essentiel d'emmagasiner le nitrate d'ammonium de façon sûre et sécuritaire compte tenu du volume et des nombreux risques relatifs à la sûreté et à la sécurité qu'il peut présenter. Le guide qui suit fournit des explications et des ressources additionnelles pour aider l'utilisateur à respecter le Code de pratiques.

### B1 EMMAGASINAGE DU PRODUIT

Les installations où seront entreposées plus de 20 tonnes de nitrate d'ammonium doivent établir un plan d'urgence environnementale comme l'exige l'article 200 de la *LCPE 1999*. Les ressources pour préparer ce plan se trouvent à :

#### Plan d'urgence environnementale (Plan E2)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-307/index.html>

Le Guide de mise en œuvre pour la préparation du Plan E2 peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1>

Une liste de vérification pour la préparation du Plan E2 est aussi incluse à l'annexe 8 du Guide de mise en application :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1&offset=17&toc=show>

### B1.1 SÉCURITÉ DE L'EMMAGASINAGE

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Lors de l'examen des risques de sécurité à l'installation d'emmagasiner, il vaut toujours mieux commencer cet examen par une évaluation des risques de sécurité à l'installation. Une fois ces risques évalués, il est recommandé que l'installation conçoive un plan d'intervention à plusieurs niveaux en matière de sécurité. Ce plan à plusieurs niveaux comprend plusieurs « paliers » de sécurité qui doivent être franchis avant d'avoir accès à l'aire d'emmagasiner du nitrate d'ammonium. Par exemple, un plan à plusieurs niveaux signifierait l'installation d'un système d'éclairage d'urgence activé par détecteurs de mouvement comme premier niveau et des verrous sur toutes les ouvertures et toutes les trappes des compartiments comme second niveau. Les meilleures pratiques concernant la sécurité ont toujours démontré que l'approche à niveaux multiples s'avère très efficace pour décourager le vol. Retenez que la question clé consiste à mettre en place assez

de mesures de sécurité (éclairage, alarmes, etc.) pouvant donner l'alerte à l'égard d'un vol potentiel ou de barrières à l'entrée (clôtures, cadenas, etc.) qui augmentent la possibilité de détecter des criminels.

S'ils disposent d'assez de temps et de ressources, les criminels peuvent avoir accès à la plupart des édifices. Cependant, les vols de nitrate d'ammonium surviennent habituellement de façon très opportuniste en de courtes périodes de temps de façon à éviter la détection. Le fait de mettre en place des mesures qui accroissent l'effort requis pour prendre le nitrate d'ammonium suffit habituellement à décourager la majorité des criminels.

Au minimum, les mesures de sécurité suivantes doivent être mises en place à tous les sites des fabricants et/ou des distributeurs :

**Sécurisation des barrières des compartiments** – Toutes les barrières donnant accès aux compartiments d'emménagement contenant du nitrate d'ammonium doivent être verrouillées et sécurisées. Le mécanisme de fermeture devrait être conçu pour résister aux coupe-boulons.

**NOTA** – Une pratique exemplaire recommandée consiste à assurer la sécurité du périmètre. Cela peut comprendre une clôture avec barrières fermées à clé ou autres moyens de sécuriser le périmètre autour des compartiments et/ou des bâtiments qui servent à entreposer du nitrate d'ammonium. La norme recommandée en matière de périmètre de sécurité est une clôture grillagée de 2 mètres munie de portes verrouillables et surplombée de 3 fils barbelés.

**Points d'accès aux bâtiments** – Toutes les portes, les fenêtres et autres points d'accès aux bâtiments où est entreposé du nitrate d'ammonium en sacs ou en vrac sont verrouillés par un cadenas de grande qualité. Le mécanisme de fermeture devrait être conçu pour résister aux coupe-boulons.

**Système de contrôle des clés** – L'installation utilise un système de contrôle des clés pour tous les verrous. Celui-ci doit présenter les caractéristiques suivantes :

- Toute duplication de clés qui donnent accès aux aires d'emménagement du nitrate d'ammonium est effectuée strictement avec le consentement du directeur de l'installation.
- Toute duplication de clés est faite par un serrurier certifié, détenteur d'une licence. Le serrurier doit en avoir reçu l'autorisation du directeur de l'installation.
- Toutes les clés portent l'inscription « Ne pas dupliquer » et elles portent un numéro d'identification estampé.

- L'attribution des clés est documentée, ce qui inclut la date d'attribution, le numéro d'identification de la clé attribuée, le nom de la personne à laquelle la clé a été attribuée, la signature du directeur et celle de la personne qui a reçu la clé.
- L'installation doit aussi avoir un processus en place pour reprendre la clé attribuée une fois que la personne quitte son emploi à l'installation.

**Éclairage de sécurité** – Un système d'éclairage après les heures normales qui permet d'éclairer les principaux points d'accès des bâtiments ou des compartiments d'emmagasiner doit être installé. Il doit fonctionner de l'aurore au crépuscule et être activé par détecteurs de mouvement.

**Panneau** – L'installation d'emmagasiner de nitrate d'ammonium est munie d'un panneau indiquant que l'accès est interdit sans autorisation en vertu de l'article 483 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)*. Le panneau doit être placé à proximité de l'aire d'emmagasiner de nitrate d'ammonium pour interdire l'accès non autorisé des clients.

**Mesures d'inspection de la sécurité** – Des inspections hebdomadaires devraient être effectuées afin de s'assurer que le produit est emmagasiné de façon sécuritaire. La liste de vérification devrait être conservée en dossier, afin que l'auditeur puisse la vérifier. Voir les annexes pour des exemples de listes de vérification.

Les plans de sécurité sont requis par le paragraphe 460(2) et le paragraphe 461(2) de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)* :

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-54.html#docCont>

La déclaration des plans de sécurité doit aussi être incluse dans la demande d'inclusion sur la liste des vendeurs du produit ou la liste des vendeurs des composants d'explosif, fournie à l'inspecteur en chef des explosifs. Le formulaire de demande est fourni par Ressources naturelles Canada :

<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/publications/formulaires/9940>

**Système de sécurité surveillé** – Les sites doivent disposer d'un système de sécurité où la surveillance est « active » ou capable de détecter les changements de façon continue. Les systèmes acceptables pourraient comprendre :

- Systèmes de caméras passives surveillés par le personnel ou reliés à un système d'enregistrement;
- Systèmes d'alarme basés sur les intrusions ou les mouvements;
- Protection mobile active;

- Une combinaison des options ci-dessus pour établir un système de surveillance 24/7.

Ressources supplémentaires :

Pour un complément d'information sur les obligations en matière de conformité des vendeurs de composants et des vendeurs de produits :

<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/composants-limites/9984>

*Règlement sur les explosifs –*

Version intégrale en format PDF :

<http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

## **B1.2 SÉCURITÉ DE L'EMMAGASINAGE**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

L'emmagasiner du nitrate d'ammonium nécessite le plus grand soin. Il doit satisfaire aux exigences d'emmagasiner décrites dans le *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium* : [http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C\\_ch.\\_1145/](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._1145/) de même que dans la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)* : <http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-56.html> et aux codes national et provinciaux du bâtiment et des incendies.

Règlement sur les explosifs :

Version intégrale en format PDF – <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

#### **B1.2.1 EXIGENCES RELATIVES À L'INSTALLATION D'EMMAGASINAGE PHYSIQUE**

**Conception des installations et de l'installation d'emmagasiner** – Pour obtenir plus d'information concernant la conception et la construction de l'installation et des compartiments d'emmagasiner, veuillez vous référer aux articles 15 à 18 inclusivement du *Règlement sur les installations d'emmagasiner du nitrate d'ammonium*. L'article 12 précise la distance qui doit exister entre l'emplacement de l'installation et les autres structures ou édifices.

La ventilation adéquate est définie à l'article 3.3.6.6 du Code national du bâtiment.

**Panneau** – L'article 22 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement du nitrate d'ammonium* précise les exigences concernant l'affichage. Le *Règlement sur les installations d'emmagasinement du nitrate d'ammonium* exige un panneau portant les mots « Nitrate d'ammonium » et « Interdit de fumer ou flammes nues interdites ». Cette signalisation sert à indiquer la présence du nitrate d'ammonium aux premiers répondants en cas d'incident. Le panneau a pour but d'indiquer l'aire d'emmagasinement; par conséquent, il ne devrait pas être placé dans des endroits où seuls les clients ont accès et où ils ne peuvent avoir accès à cette aire. Veuillez acheminer à Transports Canada toute question ou toute préoccupation liée à cette exigence.

## **B1.2.2 EXIGENCES RELATIVES À L'EMMAGASINAGE ET À L'ENTRETIEN**

L'article 25 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement du nitrate d'ammonium* traite des dégagements adéquats notamment entre le nitrate d'ammonium entreposé et les murs des compartiments, le plafond de l'installation et les produits incompatibles.

**Véhicules à combustion interne** – L'article 23 traite des restrictions reliées à l'utilisation et à l'entreposage de véhicules avec moteur à combustion interne.

**Température ambiante d'emmagasinement** – Le Code national des incendies exige que le nitrate d'ammonium ne soit pas entreposé à une température ambiante dépassant 52 °C (125 °F). Veuillez aussi vous référer au code provincial des incendies de chaque province pour connaître les exigences provinciales de chacune.

**Extinction d'un incendie** – Un système d'extinction des incendies doit être présent dans toutes les installations d'emmagasinement et doit être conforme à la Partie 2 du Code national des incendies. Il doit correspondre aux bonnes pratiques d'ingénierie et convenir au design de l'installation d'emmagasinement individuelle, ainsi qu'à la quantité entreposée. Seule de l'eau devrait être utilisée pour éteindre un incendie mettant en cause du nitrate d'ammonium.

L'article 24 du *Règlement sur les installations d'emmagasinement de nitrate d'ammonium* donne d'autres directives à ce sujet.

**Entretien** – Les besoins d'entretien sont décrits à l'article 28.

**Inspections hebdomadaires** – Des inspections hebdomadaires des installations d'emmagasinement devraient être menées afin de s'assurer que toutes les exigences d'un emmagasinement sécuritaire sont respectées. Un exemple de liste

de vérification pour faciliter la tenue de dossiers au sujet de ces inspections se trouve en annexe. Tout cas de non-conformité décelé durant l'inspection hebdomadaire devrait être corrigé immédiatement ou aussitôt que possible, en plus d'être consigné et disponible pour l'inspection. Les feuilles d'inspection devraient être disponibles pour vérification au moment de l'audit.

Ne pas oublier que l'emmagasinerage sécuritaire du nitrate d'ammonium assure la sécurité des employés, des clients et des collectivités environnantes.

## B2 PLAN DE SÉCURITÉ ET D'INTERVENTION EN CAS D'URGENCE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Un plan d'intervention en cas d'urgence (PIU) et un plan de sûreté et de sécurité constituent des outils efficaces pour planifier une intervention en cas d'urgence concernant la sûreté et la sécurité du produit emmagasiné. Dans le but de se préparer à intervenir dans des situations présentant un risque majeur, y compris les incidents liés à la sécurité, les exigences suivantes doivent constituer les éléments clés d'un plan d'intervention en cas d'urgence :

**Plan d'intervention d'urgence écrit** – Chaque installation qui emmagasine du nitrate d'ammonium doit avoir un plan d'intervention d'urgence (PIU) écrit. Ce plan doit porter sur tous les événements représentant un risque majeur pour l'installation, y compris les incidents reliés à la sécurité. Au minimum, le plan doit déterminer la procédure à suivre si l'installation fait l'objet d'une atteinte à sa sécurité. Cela inclurait les numéros à contacter pour les questions de sécurité, ceux de la police locale et les procédures de signalement.

**Mise à jour du PIU** – Le PIU a été révisé et mis à jour au cours des douze derniers mois. La révision porte notamment sur les questions suivantes :

- la mise à jour des noms des personnes-ressources inscrites sur la liste;
- la mise à jour des noms des personnes-ressources inscrites sur la liste en cas d'urgence;
- l'inclusion des changements apportés à l'installation d'emmagasinage;
- la communication du plan mis à jour à la police locale et aux intervenants d'urgence. Ces communications devraient être notées au dossier afin que l'auditeur puisse les vérifier.

**Avis concernant l'emmagasinage de nitrate d'ammonium** – Une lettre devrait être envoyée à la police locale pour l'informer de la présence de nitrate d'ammonium à l'installation d'emmagasinage. Il est fortement recommandé comme bonne pratique d'inviter les dirigeants de la police locale à visiter le site d'emmagasinage de nitrate d'ammonium afin d'obtenir leur opinion à propos des mesures de sécurité utilisées à l'installation.

La documentation concernant l'envoi de cet avis aux autorités locales devrait être conservée aux dossiers et déposée au moment de l'audit.

*Règlement sur les explosifs :*

Version intégrale en format PDF – <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

Les paragraphes 460(2) et 461(2) décrivent les exigences concernant le plan de sécurité.

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-54.html#docCont>

Ressources Naturelles Canada fournit des directives sur la préparation de ce plan.

<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/13972>

## **B3 ACCÈS AU SITE PAR LE PERSONNEL**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES**

Un élément d'un plan de sécurité bien planifié et bien exécuté consiste à s'assurer que tous les employés et tous les entrepreneurs de l'installation d'emmagasiner ont été triés sur le volet afin d'éviter qu'ils représentent des risques pour la sécurité. Il est important d'effectuer ce tri sans contrevenir aux droits et aux libertés individuelles de la personne. Par conséquent, une bonne pratique consiste à obtenir l'autorisation de la personne avant de passer en revue ses références professionnelles antérieures.

Le processus de présélection doit inclure :

**Références professionnelles antérieures pour les employés en poste** – Tous les employés qui travaillent à l'installation d'emmagasiner de nitrate d'ammonium doivent fournir des références valides relatives à leurs emplois antérieurs. Cela n'est pas requis d'un employé qui travaille à l'installation d'emmagasiner depuis plus de cinq ans.

**Références professionnelles antérieures pour les nouveaux employés** – Comme condition à son emploi, le nouvel employé éventuel doit révéler toute accusation criminelle antécédente et fournir des références valides de ses emplois précédents. En tant que pratique de diligence raisonnable, il est essentiel que tous les employeurs précédents soient contactés pour vérifier l'historique des emplois tenus par l'employé postulant et le risque potentiel pour la sécurité qu'il pourrait présenter.

**Références de travaux passés pour les entrepreneurs** – Tous les entrepreneurs doivent fournir un historique de travail. Cela n'est pas requis d'un entrepreneur qui travaille à l'installation d'emmagasiner depuis cinq ans ou plus.

**Autorisation écrite pour les entrepreneurs** – Tous les entrepreneurs qui travaillent à l'installation d'emmagasiner de nitrate d'ammonium ont une autorisation écrite du directeur de l'installation contenant la date d'autorisation, les noms des entrepreneurs et une description des travaux à effectuer.

**MISE EN GARDE** : Le refus de retenir les services d'une personne en raison de la révélation d'une réhabilitation ou d'infractions provinciales peut constituer de la discrimination illégale. Les employeurs sont avertis de s'assurer que leurs méthodes d'embauche satisfont aux obligations des droits de la personne et aux lois relatives à l'emploi dans leur région.

## B.4 DÉFICIT DU PRODUIT PENDANT L'EMMAGASINAGE

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

C'est à la fois une bonne pratique de gestion des stocks et de gestion du risque pour la sécurité que d'effectuer régulièrement un rapprochement des stocks de nitrate d'ammonium. Cela permet de déceler rapidement tout déficit du produit supérieur aux normes historiques dans le but d'en déterminer la ou les causes. De plus, c'est une bonne pratique d'effectuer régulièrement une inspection visuelle à l'installation dans le but de déceler des tentatives d'altération.

L'installation doit avoir une politique et une procédure écrites contenant les éléments suivants :

**Rapprochement avec l'audit des stocks** – L'installation doit avoir une procédure écrite décrivant le rapprochement annuel des stocks en inventaire, par rapport à l'audit, de nitrate d'ammonium en sacs et en vrac entreposés à toutes les installations d'emmagasinement. Dans le cas du vrac, une bonne pratique consiste en un audit effectué en pesant le produit en périodes où les stocks sont en faible quantité. Lorsque cela n'est pas possible, une évaluation des niveaux de stocks suffit.

**Rapprochement et signalement** – Il doit y avoir un processus pour signaler toutes les quantités manquantes excédant les normes historiques. Le processus de signalement doit indiquer la quantité manquante et décrire l'enquête effectuée pour en déterminer la cause.

**Inspection hebdomadaire** – Une inspection hebdomadaire documentée doit être effectuée dans toutes les aires d'emmagasinement de nitrate d'ammonium pour déceler toute altération ou tout déficit du produit. Lorsqu'une altération ou un déficit est décelé, il faut immédiatement le signaler aux dirigeants de l'entreprise. L'altération ou le déficit doit aussi être immédiatement signalé à la police locale et dans les 24 heures suivantes à l'Inspecteur en chef des explosifs, conformément à l'article 488 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)*.

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-56.html#docCont>

*Règlement sur les explosifs :*

Version intégrale en format PDF – <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

## SECTION C – LIVRAISON OU VENTE DE CARGAISONS DE NITRATE D'AMMONIUM EXPÉDIÉES

La présente section fournit une description plus détaillée des exigences concernant la conformité à la section C du Code. Elle s'applique aussi aux cargaisons reçues chez le détaillant.

### C1 SÉCURITÉ RELATIVE AUX PERSONNES OU À L'ENTREPRISE CHARGÉES D'ASSURER LE TRANSPORT

#### C1.1 SÉCURITÉ DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT

##### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Dans le but d'atténuer les risques relatifs à la sécurité, les entreprises responsables du transport du nitrate d'ammonium doivent faire l'objet d'un examen soigneux en ce qui a trait à la sécurité. Les exigences suivantes sont les éléments de base qui doivent être évalués pour certifier une société de transport :

**Cautionnement ou préapprobation** – La société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le fabricant ou le distributeur doit posséder un document indiquant que la société de transport est cautionnée ou préapprouvée. Le processus de préapprobation comporte une vérification de références antérieures, des permis et des attestations.

**Preuve d'assurance** – Le vendeur doit détenir une preuve écrite attestant d'une couverture d'assurance valide pour toutes les sociétés utilisées pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux dernières années.

**Formation** – Le vendeur doit détenir une confirmation écrite de toutes les sociétés utilisées pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux dernières années. Cette confirmation atteste que les employés ont reçu la formation nécessaire pour se conformer au *Règlement sur le transport des matières dangereuses*.

**Identification par photo** – Tous les exploitants des véhicules de transport doivent détenir une pièce d'identité avec photo valide.

**Plans de sécurité et d'intervention en cas d'urgence** – Le vendeur doit détenir une confirmation écrite de toutes les sociétés utilisées pour transporter du nitrate d'ammonium au cours des deux dernières années. Cette confirmation écrite atteste que la société de transport a conçu un plan d'intervention en cas d'urgence, y compris pour les questions de sécurité qui y sont reliées.

**Tenue de dossiers** – Il est obligatoire de conserver les dossiers d'expédition de nitrate d'ammonium pour une période de deux (2) ans suivant la date d'expédition.

## **C1.2 ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Le vendeur doit obtenir un accusé de réception de l'acheteur confirmant qu'il a reçu la cargaison conformément aux conditions convenues. L'accusé de réception devrait être conservé au dossier avec les données de vente et être disponible pour vérification au moment de l'audit. Un connaissance signé et daté pourrait être suffisant comme accusé de réception.

## C2 ACCÈS AU PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

**Sécurité du nitrate d'ammonium durant le transport** – Le conducteur du camion doit surveiller en tout temps toutes les expéditions par camion de nitrate d'ammonium, à moins que l'unité de transport ne soit garée dans un endroit sécurisé ou qu'elle soit bien verrouillée (avec des cadenas à combinaison, des sellettes d'attelage verrouillées, etc.). Une aire sécurisée réfère à une aire entourée d'une clôture à mailles losangées de deux mètres de hauteur et comprenant trois fils barbelés à son sommet. L'aire doit aussi comporter des clôtures verrouillées lorsqu'il n'y a personne sur le site. S'il est impossible de garer le véhicule de transport à l'intérieur de ce type d'aire sécurisée, toutes les trappes et les ouvertures donnant accès au chargement doivent être bien fermées et verrouillées. Une pratique exemplaire recommandée consiste à livrer les cargaisons de nitrate d'ammonium à leur destination sans faire d'arrêt, afin d'éviter d'accroître les risques en matière de sécurité.

**Sécurisation des ouvertures sur les camions, les wagons ou autres unités de transport** – Toutes les ouvertures des camions ou des wagons transportant le nitrate d'ammonium doivent être verrouillées et scellées. La meilleure façon de sceller les ouvertures est d'utiliser un dispositif de scellage par câble.

**Inspection des scellés** – Les scellés sur toutes les ouvertures et trappes doivent être inspectés et validés à chaque arrêt et au moment de l'arrivée à destination. L'inspection effectuée à destination doit être documentée et le document associé doit être joint au connaissement de l'expédition. Une bonne pratique recommandée consiste à fournir un formulaire de vérification à cocher par l'exploitant du véhicule de transport, afin qu'il puisse documenter son inspection des scellés à chaque arrêt.

**Signalement** – Toute évidence d'altération ou de déficit doit être immédiatement signalée à la police locale et à l'inspecteur en chef des explosifs dans les 24 heures suivant la découverte. Il s'agit d'une exigence de l'article 488 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)* :

Directeur et inspecteur en chef  
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
580 rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G1  
Renseignements généraux :  
Téléphone : 613-948-5200

Télécopieur : 613-948-5195  
Courriel : [canmet-dre@rncan.gc.ca](mailto:canmet-dre@rncan.gc.ca)  
Web : <http://www.rncan.gc.ca/explosifs>

Pour obtenir de l'information sur la déclaration des incidents et accidents :  
<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/autorisation-classification/16587>

Vous trouverez les formulaires à utiliser pour signaler un incident conformément au *Règlement sur les explosifs* à la page :  
<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/publications/formulaires/9940>

**Véhicule de l'utilisateur final** – Si la distance de transport est suffisamment courte pour permettre un voyage sans arrêt, il est possible que le produit soit transporté de l'établissement de vente au détail par l'utilisateur final lui-même dans un véhicule spécialisé tel qu'un épandeur avec une vis sans fin. Dans ce cas, toutes les pièces du système de distribution doivent être vérifiées deux fois pour s'assurer qu'elles sont en position fermée de façon à éviter le déversement accidentel du produit pendant le transport.

Ressources additionnelles :

Règlement sur les explosifs – Site Web de Ressources naturelles Canada :  
<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/>

Version intégrale en format PDF – <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

### C3 REJETS DE PRODUIT PENDANT LE TRANSPORT ET LE CHARGEMENT

#### EXIGENCES PARTICULIÈRES

L'installation de vente a une procédure écrite décrivant la bonne façon de confiner et de nettoyer les rejets de nitrate d'ammonium. La procédure doit contenir :

**Confinement** – La procédure doit contenir les directives indiquant comment confiner efficacement un rejet afin de limiter la contamination par le produit déversé et le séparer des sources d'eaux avoisinantes. Une méthode pour y arriver consiste à ériger une simple barricade en bois autour du produit déversé jusqu'à ce qu'il soit nettoyé.

**Nettoyage** – La procédure doit contenir des directives aux employés qui effectuent le nettoyage sur le port de l'équipement de protection individuelle adéquat durant le nettoyage et sur l'utilisation du bon équipement pour nettoyer le rejet de façon sécuritaire et efficace. La procédure doit aussi indiquer un endroit où tout produit contaminé peut être isolé et emmagasiné jusqu'à ce qu'il soit éliminé.

**Élimination** – La procédure doit décrire la bonne méthode d'éliminer le nitrate d'ammonium contaminé. La meilleure méthode consiste à utiliser le produit contaminé comme engrais sur une exploitation agricole. Toutefois, si le contaminant dans le nitrate d'ammonium rend cette méthode impossible sur le plan agronomique, il faut éliminer le produit selon les exigences réglementaires.

**Signalement** – Généralement, les règlements provinciaux sur l'environnement exigent que les rejets de nitrate d'ammonium produisant plus de 50 kg de produit contaminé soient signalés aux autorités réglementaires. Il est recommandé de consulter les règlements particuliers de chaque province pour déterminer les exigences de chacune.

La Partie 8 du Règlement sur le transport des matières dangereuses exige qu'un incident soit immédiatement signalé aux autorités provinciales et que les éléments d'information suivants soient inclus dans le rapport :

<http://www.tc.gc.ca/fra/tmd/clair-partie8-379.htm>

#### Plan d'urgence environnementale (Plan E2)

<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2003-307/index.html>

Le Guide de mise en œuvre pour la préparation du Plan E2 peut être consulté à l'adresse suivante :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1>

Une liste de vérification pour la préparation du plan est aussi incluse à l'annexe 8 du Guide de mise en application du Plan E2 :

<http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=1FB6D405-1&offset=17&toc=show>

## C4 AUTHENTIFICATION DES CLIENTS

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Dans le cas des plus gros clients, il est de plus en plus fréquent de livrer les cargaisons directement à l'utilisateur final. En ce qui concerne la sécurité, ces expéditions présentent un plus grand risque, car elles sont souvent coordonnées par les détaillants, alors que le fabricant ou le distributeur connaît peu le client du point de vue de la sécurité. Afin de s'assurer que le nitrate d'ammonium est vendu à des utilisateurs finaux qui en ont un besoin agronomique légitime, l'installation doit avoir une politique contenant les éléments suivants afin d'authentifier un client comme utilisateur final avant la vente :

**Coordination et autorisation du détaillant** – La responsabilité de coordonner la vente et la livraison de la cargaison appartient à l'exploitant de l'installation de détail. Celui-ci possède une meilleure connaissance des clients locaux et peut plus facilement les authentifier. Avant d'émettre une autorisation d'expédition au fabricant ou au distributeur, le détaillant doit :

- authentifier le client par la présentation d'une pièce d'identité valide, telle que :
  - son permis pour pesticide;
  - son numéro de la Commission canadienne du blé;
  - son numéro de producteur agricole;
  - une pièce d'identité avec photo valide;
- confirmer que la quantité commandée de nitrate d'ammonium correspond aux besoins agronomiques de l'utilisateur final;
- s'assurer que le client est producteur agricole et qu'il est connu dans la collectivité;
- signaler toute tentative d'achats douteux à la police locale.

Remarque : Tout refus de vente doit être signalé dans les 24 heures suivant le refus de la police locale et de l'inspecteur en chef des explosifs :

Directeur et inspecteur en chef  
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
580 rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (**Ontario**)  
K1A 0G1

Renseignements généraux :  
Téléphone : 613-948-5200  
Télécopieur : 613-948-5195  
Courriel : [canmet-dre@rncan.gc.ca](mailto:canmet-dre@rncan.gc.ca)  
Web : <http://www.rncan.gc.ca/explosifs>

**Autorisation de livraison** – Une fois que le client a été authentifié par l'exploitant de l'installation au détail, une autorisation écrite d'expédition doit être fournie au vendeur. L'autorisation comprend :

- le nom du client final;
- la quantité expédiée;
- l'adresse précise du lieu de livraison;
- la date de la commande;
- les numéros pour contacter le détaillant et le client final.

L'article 490 de la Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)* définit ce qu'est une pièce d'identité valide : <http://laws.justice.gc.ca/eng/regulations/SOR-2013-211/page-56.html#h-176>  
Ressources additionnelles :

Déclarer un incident :  
<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/autorisation-classification/16587>

Formulaires à utiliser pour signaler un incident conformément au *Règlement sur les explosifs* :  
<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/publications/formulaires/9940>

## C5 TRAÇABILITÉ DES VENTES

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il est important de pouvoir retracer les ventes de nitrate d'ammonium afin de laisser une piste de vérification pour les enquêtes concernant les utilisations criminelles du produit. Chaque reçu de vente doit au moins comprendre l'information qui suit :

- le nom du client;
- son adresse et la description légale de son exploitation agricole;
- son numéro de téléphone;
- son identification : type et nombre de documents vérifiés;
- les détails sur le transporteur – l'information sur l'exploitant;
- les dates et le lieu de la livraison;
- la quantité de nitrate d'ammonium – format de la livraison (sacs ou produit en vrac);
- une description de l'utilisation;
- si la livraison est effectuée au moment de l'achat, un reçu signé par l'acheteur et qui contient l'information indiquée ci-dessus.

Tous les documents de vente de nitrate d'ammonium doivent être conservés pendant deux ans. Les données peuvent être conservées sous forme papier ou électronique.

**NOTA :** Toute l'information recueillie concernant la vente de nitrate d'ammonium doit être gardée sous clé ou protégée par un mot de passe dans le cas de fichiers électroniques. Seules les personnes qui ont besoin d'y avoir accès dans le cadre de leur travail peuvent la consulter. La collecte, l'utilisation et la protection de l'information mentionnée plus haut doivent satisfaire aux obligations de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*.

Information légale concernant la LPRPDE :

[https://www.priv.gc.ca/leg\\_c/leg\\_c\\_p\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/leg_c/leg_c_p_f.asp)

Lois provinciales essentiellement similaires :

[https://www.priv.gc.ca/leg\\_c/legislation/ss\\_index\\_f.asp](https://www.priv.gc.ca/leg_c/legislation/ss_index_f.asp)

## C6 CRITÈRES CONCERNANT LES UTILISATEURS FINAUX

### EXIGENCES PARTICULIÈRES

Il est impératif que tous les utilisateurs finaux (c.-à-d. les producteurs agricoles) aient la bonne information, afin d'assurer une utilisation et un emmagasinage sûrs et sécuritaires du nitrate d'ammonium. L'emmagasinage et la manutention doivent respecter les mêmes règlements que ceux mentionnés dans le Code de pratiques sur l'utilisation du nitrate d'ammonium. Par conséquent, il est essentiel que les utilisateurs finaux soient informés des méthodes sûres et sécuritaires d'entreposage et de manipulation du nitrate d'ammonium vendu par l'agridétaillant.

L'entreposage du nitrate d'ammonium après saison devrait être évité si possible. Bien que ce soit la meilleure solution, il est entendu que ce ne sont pas tous les détaillants qui peuvent accepter le produit non inutilisé en sacs non ouverts s'il doit être retourné à l'établissement de vente au détail. Par conséquent, il est essentiel que les installations de vente au détail travaillent avec leurs clients pour fournir des produits en quantités qui répondent aux besoins agronomiques et éviter les excès, évitant ainsi également la nécessité d'entreposage après saison par l'utilisateur final.

Veuillez consulter les annexes pour voir des exemples de matériel à distribuer.

## SECTION D – RAPPORTS RÉGLEMENTAIRES

### D1 RAPPORT ANNUEL D'INVENTAIRE

La Partie 20 du *Règlement sur les explosifs (Composants d'explosif limités)* exige la production d'un rapport annuel sur les stocks au 31 mars pour l'année civile précédente (article 487). Un exemplaire de ce rapport devrait être disponible pour vérification au moment de l'audit.

Le formulaire de rapport annuel est disponible sur le site Web de Ressources naturelles Canada :

<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/publications/formulaires/9940#li7>

Le formulaire d'inventaire annuel rempli doit être envoyé à :

Directeur et inspecteur en chef  
Division de la réglementation des explosifs  
Ressources naturelles Canada  
580 rue Booth, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (**Ontario**)  
K1A 0G1  
Renseignements généraux :  
Téléphone : 613-948-5200  
Télécopieur : 613-948-5195  
Courriel : [canmet-dre@rncan.gc.ca](mailto:canmet-dre@rncan.gc.ca)  
Web : <http://www.rncan.gc.ca/explosifs>

Ressources additionnelles :

Règlement sur les explosifs – site Web de Ressources naturelles Canada :

<http://laws.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2013-211/page-56.html>

Version intégrale en format PDF – <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2013-211.pdf>

Information additionnelle sur la conformité à la partie 20 du *Règlement sur les explosifs* (composant d'explosifs limités) :

<http://www.rncan.gc.ca/explosifs/composants-limites/9982>

## **SECTION E – FORMATION**

### **E1 APPRENTISSAGE EN LIGNE**

Fertilisants Canada a conçu un cours en ligne pour aider les employeurs à former leurs employés sur la façon sûre et sécuritaire d'entreposer et de manutentionner le nitrate d'ammonium. Il est possible d'accéder au cours sur le site Web de Fertilisants Canada à : <http://fertilizercanada.ca/fr/securite/apprentissage-en-ligne/formation-sur-lemploi-securitaire-du-nitrate-dammonium/>

Ce cours devrait être suivi chaque année.

### **E2 FORMATION SUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Il est obligatoire pour tous les employés qui manutentionnent des matières dangereuses de recevoir une formation sur le transport de ces matières. La certification doit être renouvelée tous les trois (3) ans.

### **E3 FORMATION SUR SIMDUT ET SUR LES FICHES SIGNALÉTIQUES**

Les codes du travail (au fédéral et dans les provinces) exigent que tous les employés qui manutentionnent des produits contrôlés reçoivent une formation SIMDUT/FS. Veuillez vérifier auprès de votre administration locale afin de connaître ses exigences particulières.

## SECTION F – ASSURANCE

### F1 ASSURANCE-RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (ARE)

L'assurance-responsabilité peut être souscrite sous divers types de polices dont la structure dépend de l'exposition particulière aux risques d'une exploitation donnée. Il est de pratique courante d'obtenir une assurance-responsabilité environnementale par le biais d'une police globale qui couvre de nombreux produits fertilisants emmagasinés au même endroit. Ce type de couverture est acceptable dans la mesure où elle s'applique au nitrate d'ammonium sans exception et respecte les seuils minimaux établis **spécifiquement pour le nitrate d'ammonium** dans la section F du Code de pratique concernant l'utilisation du nitrate d'ammonium à des fins agricoles. L'exploitation où sont stockés du nitrate d'ammonium et d'autres produits chimiques à des fins agricoles devra probablement obtenir une couverture supérieure.

## **SYSTÈME DE SIGNALEMENT D'INCIDENTS SUSPECTS (SIS)**

Dans le cadre de son mandat pour assurer la sécurité nationale, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) travaille avec les propriétaires canadiens et les exploitants d'infrastructures essentielles (IE) pour prévenir, détecter et prévenir les menaces criminelles aux IE, et faire enquête sur ces menaces. La GRC a lancé le programme de Signalement d'incidents suspects (SIS) conçu pour recueillir de l'information sur les incidents criminels suspects qui peuvent être reliés aux infrastructures essentielles. SIS permet aux intervenants du secteur privé de signaler en ligne les incidents suspects en soumettant un rapport SIS à partir de leur propre ordinateur de travail. Dans le cadre de SIS, les incidents suspects incluent les comportements et les activités qui, examinés dans un contexte général en fonction de faits et d'informations disponibles, peuvent avoir un lien avec la sécurité nationale. Comme tels, ces incidents peuvent être des indicateurs d'une planification avant le fait d'un acte terroriste ou d'une autre activité criminelle.

Qu'est-ce qui différencie le programme SIS? La GRC reconnaît qu'il est obligatoire de partager les renseignements criminels avec les propriétaires et les exploitants de l'industrie. S'il y a une menace aux infrastructures essentielles, il est impératif que les intervenants du secteur en soient informés de sorte qu'ils puissent mettre en place des plans d'intervention en cas d'urgence et de continuité des activités. Fournir l'information immédiatement ou bien en avance offre au secteur privé l'occasion de concevoir des plans d'intervention en cas d'urgence selon l'information obtenue sur la menace. Le programme SIS est parmi une des premières applications de la GRC conçues pour faire participer les utilisateurs qui ne font pas partie d'un service de police et leur permettre d'avoir accès à la bibliothèque de la GRC sur les infrastructures essentielles.

Il ne s'agit pas seulement d'un moyen de signalement. C'est un mécanisme qui permet à la GRC d'établir des contacts opérationnels dans le secteur privé pour accroître la résilience des IE du Canada, appuyer les enquêtes criminelles et maintenir un dialogue continu avec les intervenants internes et externes.

Le SIS ne remplace pas les signalements à la police locale concernant les activités criminelles ou les urgences. Il ne remplace pas non plus le signalement à l'Inspecteur en chef des explosifs d'un déficit de produit, d'une altération ou de tentatives suspectes de se procurer du nitrate d'ammonium.

La ligne directe pour le programme : 1-800-387-0020